

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 31/07/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

publié sur 

FEERIES ET SPECTACLES

14 Lieu-dit La loge
35370 Étrelles

Références : UD35/2025-309

Code AIOT : 0100296397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement FEERIES ET SPECTACLES implanté 14 Lieu-dit La loge 35370 Étrelles.

Considérant que les spectacles gérés par M. GENDRON comprennent des articles pyrotechniques de catégorie F4, il est soumis, sans seuil minimal, aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 du ministère de l'intérieur qui fixe des dispositions réglementaires en matière de stockage.

Les CERFA de déclaration de spectacle transmis à la préfecture par l'organisateur de spectacle et M. GENDRON font état de l'absence de stockage momentané en amont du spectacle, ce qui sous-entend que les articles sont livrés par le fournisseur directement sur le lieu de tir.

Néanmoins, les bons de livraison consultés par l'inspection font état d'une autre logistique ; à savoir une livraison des articles pyrotechniques plusieurs jours ou semaines en amont des spectacles. Au vu des quantités précisées sur les bons de livraison et des différents regroupements ainsi effectués, il apparaît que des différents seuils réglementaires auraient été dépassés sans satisfaire aux obligations afférentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEERIES ET SPECTACLES
- 14 Lieu-dit La loge 35370 Ételles
- Code AIOT : 0100296397 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

M. Michel GENDRON, gérant de l'association FEERIE ET SPECTACLE est un artificier. Il est titulaire d'un agrément et d'un certificat de qualification délivrés par la préfecture. Il met en œuvre des spectacles pyrotechniques notamment en Bretagne. Il ne dispose pas de stockage déclaré ICPE.

Thèmes de l'inspection : Autre

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives au titre de la réglementation applicable aux ICPE :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect du seuil de déclaration ICPE - 4220	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas mis en évidence la présence d'articles pyrotechniques en quantité supérieure au seuil de déclaration ICPE de la rubrique 4220.

Des investigations complémentaires seront initiées par l'inspection pour établir si ce seuil a été dépassé , notamment aux mois de juin ou juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect du seuil de déclaration ICPE - 4220

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative Rubrique 4220	
Prescription contrôlée : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas Nota : ¹ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A \cdot B \cdot C / 3 \cdot D / 5 \cdot E \cdot F / 3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	
Constats : Les constats rapportant des informations concernant des quantités de produits pyrotechniques classés au titre de la rubrique 4220 et leur localisation, et conformément à l'instruction du gouvernement du 12/09/2019, le point de contrôle est consultable en partie confidentielle du rapport.	
Respect de la prescription ICPE :	
Type de suites proposées : Sans suite au titre de la réglementation applicable aux ICPE	